

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 27 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEMETALL SA

11 boulevard de la Manutention - BP 362 - 89100 SENS

Références : 230510
Code AIOT : 0005401274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement CHEMETALL SA implanté 11 boulevard de la Manutention, BP 362, 89103 SENS. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur le respect des mesures en cas de sécheresse, le site relevant de 3 bassins Yonne Aval / Vanne / Nord Yonne, en alerte renforcée depuis le 13 juillet 2023 (pour le bassin Vanne). Le site était à l'arrêt lors de l'inspection, la reprise après les congés estivaux étant prévue la semaine suivante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMETALL SA
- 11 boulevard de la Manutention, BP 362, 89103 SENS
- Code AIOT : 0005401274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société CHEMETALL exploite des unités de fabrication des produits chimiques liquides et solides destinés au secteur de traitement de surface. Le site est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 15.1	/	Lettre de suite préfectorale	
2	Registre	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Relevé hebdomadaire transmis DS	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	/	Lettre de suite préfectorale	
11	Rejets des stations de traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Documents tenus dispositions IIC	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
5	Dérogação	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet
6	Dérogação	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet
7	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	/	Sans objet
8	Réduction des prélèvements/ consommations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Réductions attendues délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	/	Sans objet
10	Réduction des prélèvements/ consommations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le non-respect de la fréquence de contrôle de plusieurs arrivées d'eau, contrôlées hebdomadairement et non quotidiennement. Au vu de la difficulté de cette relève à une fréquence quotidienne et de la faible consommation de ces arrivées d'eau, une simple lettre de suite préfectorale est proposée, dont ce rapport tient lieu.

Par ailleurs, il est à noter que le site rejette dans une station d'épuration (STEP) urbaine. Un travail conséquent est en cours avec la STEP (en lien avec la DREAL) pour définir les normes de rejets en intégrant l'arrêté ministériel RSDE et le taux d'abattement de la STEP. Ce travail devrait aboutir d'ici quelques semaines à un arrêté complémentaire. Il convient que l'exploitant maintienne son implication forte sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuits ouverts doit être diminuée progressivement. Une étude technico-économique devra étudier les possibilités de réduction de consommation d'eau de l'établissement avant le 31 décembre 2006, l'objectif étant de réduire chaque année la consommation de 20 % jusqu'à obtention d'une dépense d'eau réduite au strict nécessaire. Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.
Constats : L'exploitant rappelle que le site dispose de 4 arrivées d'eau :

- 2 arrivées d'eau de ville avec 2 réseaux différents, SAUR pour le réseau incendie desservant le nord du site et Eau de Sens pour le réseau incendie desservant le sud du site, l'osmoseur (process) ainsi que l'eau sanitaire. Les 2 arrivées sont dotées de compteurs (avec un compteur pour chaque activité du réseau Eau de Sens) et d'un disconnecteur.

- 2 pompages dans la nappe dans les bâtiments C et H (99 % de l'eau pompée) dotés d'un compteur et d'un disconnecteur. Il indique que l'eau consommée provient surtout des puisages (entre 75 et 80 % sauf en 2022 du fait d'une fuite importante) et sert au refroidissement.

L'exploitant indique que les compteurs sont relevés journalièrement par le gardien lors de sa ronde pour les eaux de pompage, mais de façon seulement hebdomadaire pour l'eau de ville (la relève se fait dans une fosse difficile d'accès). L'exploitant indique que cette non-conformité est assumée au vu des risques pour le personnel.

Non-Conformité : il convient que l'exploitant réfléchisse et mette en œuvre une solution permettant de relever quotidiennement les compteurs d'eau de ville, en particulier en éventuelle période de crise.

L'exploitant a mis en place plusieurs modifications pour diminuer au maximum la consommation :

- un système de contrôle/commande "PCS" pour le pilotage de la fabrication a été installé en 2020 avec une vanne automatique pour le refroidissement lors des réactions exothermiques,

- le remplacement d'un osmoseur en 2021 qui permet moins de consommation lors du rinçage,

- une sensibilisation du personnel a eu lieu,

- un bridage de vanne a été mis en place.

L'exploitant suit sa consommation par un indicateur "Quantité d'eau pompée / tonnage produit [hors solide]". L'exploitant a mis en évidence une très forte corrélation entre sa consommation d'eau et sa production. Cet indicateur est suivi en comité de direction mensuellement. L'exploitant est parvenu à une baisse de cet indicateur de 3.9 à 2,3 tonnes d'eau pompée par tonne produite depuis 2004 soit - 41 %. Les circuits de refroidissement sont toujours en circuit ouvert. L'exploitant assure un suivi de l'étanchéité par contrôle des fuites, il ne met donc pas de maintenance préventive en œuvre mais seulement de la maintenance curative.

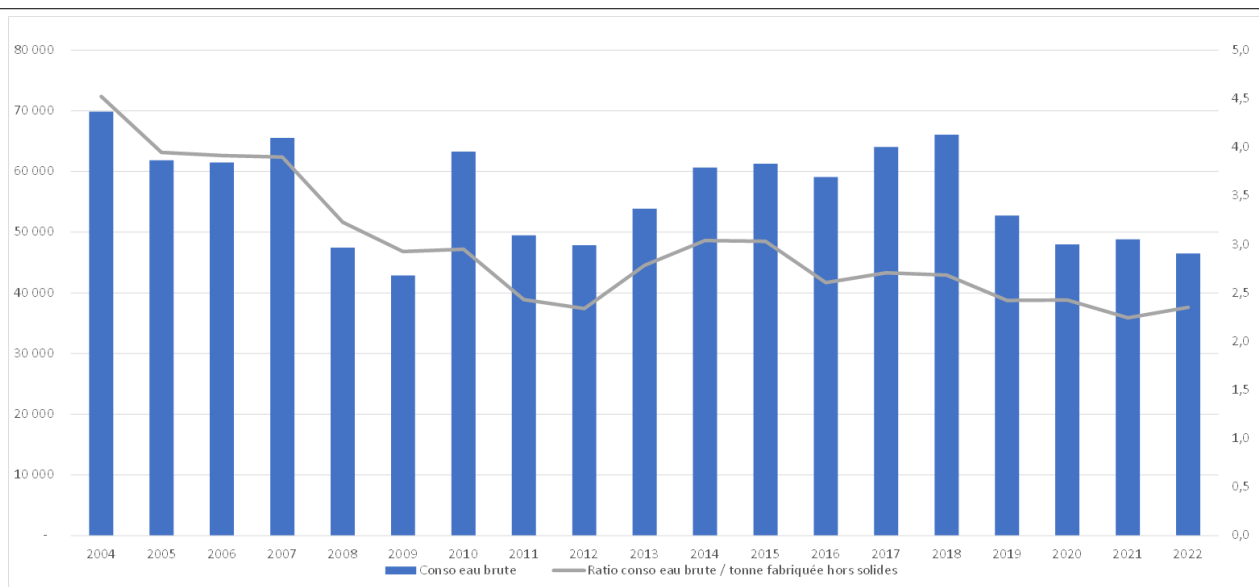
Le seul entretien régulier sur ce sujet est le contrôle annuel des disconnecteurs. L'exploitant a présenté le dernier rapport de l'APAVE, venue le 6 janvier 2023. Ce rapport signale un problème de remontée d'eau dans la fosse et deux fois le mauvais positionnement du compteur entre la vanne amont et le disconnecteur, ce qui n'est pas conforme aux bonnes pratiques.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les informations suivantes:

"L'essentiel de notre eau de puisage est utilisé pour le refroidissement de nos cuves lors de nos fabrications (notamment les réactions avec des acides et/ou des bases en milieu aqueux) impliquant un échauffement du mélange réactionnel nécessitant le refroidissement par circulation d'eau pompée dans la nappe via des doubles enveloppes ou des demi-coquilles.

Ces circuits de refroidissement sont ouverts et l'eau de pompage introduite dans la boucle est envoyée au Ru de la Ballastière via notre réseau pluvial.

Sur le graphique ci-dessous, vous trouverez représentées les quantités d'eau brute (eau pompée) consommées annuellement par le site entre 2004 et 2022 [...]:



La courbe en gris représente le ratio de la consommation d'eau brute ramenée à la tonne de produit fabriquée hors produits ne nécessitant pas de refroidissement (famille dite des Solides pour notre site).

Il est à noter que cet indicateur est un des indicateurs suivi mensuellement en réunion pilotage de processus usine via notre tableau de bord.

D'après les données collectées, le ratio était en 2004 de 4.52 et de 2.35 en 2022 soit une baisse de 48%.

[...]

Nous constatons depuis 2-3 ans, que notre indicateur Ratio Eau pompée/Volumes Production progresse moins : nous atteignons un palier. Le facteur humain (via la sensibilisation du personnel sur l'importance de la gestion des vannes manuelles restantes par exemple) mais aussi les améliorations techniques (la dernière en date étant la finalisation de l'installation de buses de lavage sur l'ensemble des cuves) arrivent à leurs limites et le passage en circuit fermé de tout ou partie de nos équipements est en cours d'étude. Ce projet nécessitera un investissement important pour le site.

Nous n'avons pas retrouvé trace de la transmission à la préfecture en 2006 de l'étude technico-économique que ce soit en version informatisée ou en version papier dans nos archives.

Nous avons en notre possession, un classeur, comme je vous l'avais montré lors de votre inspection du 17 août dernier contenant toute une documentation disponible correspondant à une pré-étude d'un système de refroidissement lancée sous forme de projet en mars 2004 sous la responsabilité de C. LISBOA qui ne fait plus parti de nos effectifs (Les premiers éléments disponibles montrent que l'étude avait débuté au début des années 2000).

Nous n'avons pas de document de synthèse correspondant à l'étude technico-économique de ces travaux dans nos archives et je ne pense pas que scanner l'ensemble des documents disponibles et de vous les communiquer présente un intérêt. Nous tenons bien sûr à votre disposition, l'ensemble de ces éléments.

Cependant, comme nous vous l'avions annoncé durant l'inspection, nous sommes en cours de réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, débutée en début 2023, pour réduire notre consommation d'eau de refroidissement et donc d'eau de pompage.

Plusieurs scénarios sont en cours d'étude en fonction des objectifs de volumes d'eau économisés, des montants des différentes options et de la complexité des solutions."

L'inspection a constaté la présence sur toutes les arrivées d'eau de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Les valeurs relevées sur le terrain sont cohérentes avec celles figurant

sur les registres de l'exploitant : - Eau de pompage bâtiment H : 158 384 (+ 3 m³ par rapport à la veille) - Eau de pompage bâtiment C : 1 944 (+ 0.01 m³ par rapport à la veille) - Eau de ville Sens compteur 1 : 38 967 (+ 3 m³ par rapport au dernier relevé hebdomadaire) - Eau de ville Sens compteur 2 : 32 535 (identique au dernier relevé hebdomadaire) - Eau de ville SAUR : 7 581 (identique au dernier relevé hebdomadaire). La consommation hebdomadaire de la semaine précédente (dernière semaine relevée complète), est de 8 m³ pompée et 35 m³ d'eau de ville, soit 43 m³, ce qui est largement conforme à la prescription (le site étant à l'arrêt). Il convient que l'exploitant remédie au problème de remontée d'eau dans la fosse et lors des prochains travaux à bien positionner le compteur par rapport au disconnecteur et à la vanne et à l'abri des remontées d'eau. Il convient également que l'exploitant transmette sa nouvelle étude-technico-économique dès qu'elle sera finalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an : Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieure à 100 m³ par jour
Constats : L'exploitant indique que 80 % de sa consommation habituelle (hormis 2022 du fait d'une fuite) est relevée quotidiennement. L'inspection a mis en évidence le non-respect de la fréquence de contrôle de plusieurs arrivées d'eau, contrôlées hebdomadairement et non quotidiennement. Au vu de la difficulté de cette relève (les compteurs étant dans une fosse, parfois sous le niveau de l'eau, la relève nécessite un permis de pénétrer, la présence d'une seconde personne vu le risque de chute ou de noyade...) à une fréquence quotidienne et de la faible consommation de ces arrivées d'eau et compte-tenu de la non-conformité explicitée au constat n°1, une simple lettre de suite préfectorale est proposée, dont ce rapport tient lieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Relevé hebdomadaire transmis DS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant a transmis sa déclaration pour la semaine 30 (24 au 30 juillet) et 31 (31 juillet au 6 août). Il indique avoir transmis une déclaration la veille de l'inspection, donc le 16 août. En revanche, l'exploitant ne transmet pas tous les relevés journaliers (il manque ceux d'eau de ville - voir plus haut). Cela constitue une non-conformité (voir plus haut).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Documents tenus à la disposition de l'IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1 ^{er} janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1 ^{er} . Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : Les données figurent dans le tableau de suivi de l'exploitant et sont pour la plupart transmises par la téléprocédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation à ce titre et n'envisage pas de le faire à court terme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les mesures s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau. Les restrictions ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation à ce titre et n'envisage pas de le faire à court terme. Il réfléchit à s'inscrire dans la dérogation sur les économies d'eau pour les années suivantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant à l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1^{er}. Constats : L'exploitant disposait d'une feuille de calcul du volume de référence. Il a déduit les périodes des 08-10/2022 (16/08 au 03/10) et 10-12/2022 (04/10 au 23/12) correspondant aux périodes pendant lesquelles le site était en activité et sous un régime Alerte renforcée (10/08 au 04/10), Alerte (04/10 au 21/10) et Vigilance (21/10 au 31/12) et avec une diminution de la consommation d'eau supérieure aux objectifs fixés. Il arrivait à un volume de référence par jour déductions faites de 344 m³. Après remarque de l'Inspection, l'exploitant a repris le calcul du volume de référence pour 2022 sans intégrer les économies réalisées durant les périodes de vigilance (qui n'imposent pas de réductions de consommation). Il arrive à un volume de référence de 312 m³ par jour, soit un volume maximal autorisé en alerte renforcé à 249 m³ par jour. Ce nouveau volume de référence a déjà été intégré aux 2 dernières déclarations hebdomadaires pour la démarche « Sécheresse – Arrêté ministériel – Rapportage Hebdomadaire ». Les mesures réalisées la semaine de l'inspection respectaient ce seuil plus strict que celui initialement calculé par l'exploitant. L'Insepction attire l'attention de l'exploitant sur le fait que pendant les 49 jours en alerte renforcée précédant l'inspection, ce seuil a été dépassé 19 fois, avec un maximum à 417,99 (+67% par rapport au maximum autorisé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire (alerte renforcée).
Constats : Au vu du volume de référence indiqué au point de contrôle n°7, le volume de prélèvement autorisé est donc de 275 m ³ (- 20 %) par l'arrêté cadre départemental (plus strict que les 310 m ³ (-10 %) de l'arrêté ministériel. L'exploitant a transmis hebdomadairement les dernières valeurs prélevées (voir plus haut). Sur la période d'alerte (13 jours avec un plafond à 310 m ³ /j), un dépassement à 311,13 m ³ a été constaté suivi d'un retour à la conformité. Sur la période d'alerte (63 jours avec un plafond à 275 m ³ /j), 14 dépassements - le plus haut à 417,99 m ³ ont été constatés suivis d'un retour à la conformité. La dernière semaine de production a fait l'objet d'un unique dépassement léger à 276,79m ³ . Les derniers prélèvements, inférieurs à 12 m ³ (donc à 275 m ³ /j) avec l'arrêt du site, sont conformes à l'objectif de réduction. Pour mémoire, sur les périodes de restrictions de 2022, sa consommation d'eau a été réduite de 48 et 40 %, bien au-delà des exigences.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réductions attendues délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1 ^{er} .
Constats : L'inspection a eu lieu bien après les 3 jours, donc les réductions s'appliquent. L'exploitant a bien mis en oeuvre les réductions prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est inférieure à 1 000 m ³ par an : Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations.
Constats : Non applicable : la consommation annuelle est supérieure à 1 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet